

* Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Mai 2026 *

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 MAI 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	17	Votants	18
-------------	----	----------	----	---------	----

Présents :

MARTIN Dominique	P	HERAUD Tania	P	GROGNOUZ Aurélien	P	MORISSEAU-GIRAUD Claire	P
TETARD Annie	P	SAVATER Monique	P	ROY Thomas	P	BABIN Marion	P
TRICOIRE Michel	P	BAZIN Antoine	P	BOUFFANDEAU Christine	Abs Pouvoir	RÉZEAU Pauline	Abs Pouvoir
MULOWSKY Mélanie	P	HORTEMEL Dominique	P	CORNUAULT Damien	P	BRETON Baptiste	P
TURQUAND Eric	P	COUTAND Céline	P	URBAN Denis	P		

Absentes excusées : Christine BOUFFANDEAU donne pouvoir à Thomas ROY, Pauline RÉZEAU donne pouvoir à Michel TRICOIRE

L'an deux mil VINGT-SIX, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Dominique MARTIN, Maire.

Ouverture de la séance par le maire à 20h05

Désignation du secrétaire de séance : Mélanie MULOWSKY

D202648 - Ajout d'un point à l'ordre du jour : Délégation d'un conseiller municipal pour délégation spéciale en matière d'urbanisme

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La communauté de communes nous informe que tous les arrêtés pour les autorisations de travaux déposées par M. le maire ou sa famille ne peuvent pas être signées ni par le maire, ni par les adjoints délégués ni par le conseiller délégué.

M. le maire ayant déposé une déclaration de travaux au mois d'avril, il convient de délibérer afin de ne pas dépasser les délais légaux.

Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Ajoute** ce sujet à l'ordre du jour.

D202649 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 21 avril 2026

Rapporteur : Eric TURQUAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 avril 2026 est faite devant le conseil municipal.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** ce procès-verbal.

D202650 - Désignation des représentants : CCPP : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

CLECT

Rapporteur : Mélanie Mulowsky

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°CC04062014 du Conseil de communauté du 04 juin 2020 approuvant la création de la CLECT,

Monsieur le maire expose qu'aux termes de l'article 16098 nonies C du CGI, les établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les communes membres ont l'obligation de créer une CLECT.

Monsieur le maire rappelle les caractéristiques de cette commission :

- **La composition** : la loi impose que les membres composant la CLECT soient membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. La qualité de conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI est donc une condition nécessaire, mais suffisante pour faire partie de la CLECT. Rien n'impose que les membres de la CLECT soient également conseillers communautaires. La commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.
- **Ses missions** : cette commission a pour mission principale d'évaluer les transferts des charges et des ressources. Dans le cadre de transfert de compétences ou d'équipements, la CLECT doit élaborer un

rapport portant évaluation des charges transférées par la ou les communes à l'EPCI, permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

- **Ses travaux** : un rapport devra être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, statuant à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse où l'unanimité ne serait pas acquise, la CLECT devra alors se réunir une nouvelle fois avec obligation d'évaluer les charges selon les règles de l'article 1609 nonies C du CGI. Le nouveau rapport établi devra être adopté à la majorité qualifiée par les conseillers municipaux.

Considérant que, par la délibération n°CC04062014 du 04 juin 2020, le conseil communautaire a approuvé la création d'une CLECT et en a décidé la composition suivante :

- 10 membres titulaires, avec obligation d'un représentant par Commune,
- 10 membres suppléants, avec obligation d'un représentant par Commune.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne** Mélanie MULOWSKY comme délégué titulaire et Michel TRICOIRE, en tant que délégué suppléant,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges en vue d'une nomination par arrêté des membres de cette commission,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Mélanie Mulowsky rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Michel Tricoire précise qu'elle a été mise en place après la suppression de la taxe professionnelle et son transfert à la communauté de communes.

Monsieur le maire rappelle que lorsque l'attribution de compensation accordée à la commune a été calculée, la commune comptait une seule entreprise. De ce fait, le montant attribué à chaque commune est assez disparate, toutefois une commune de la communauté de communes ne reçoit pas d'argent de la communauté de communes mais est redevable.

D202651 - Désignation des représentants : CCPP : Commission Intercommunale des Impôts Directs : CIID **Rapporteur : Michel Tricoire**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs.

La CIID vient se substituer pour les locaux commerciaux et industriels à la CCID des communes membres de l'intercommunalité pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, biens divers assimilés et établissements industriels ;
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'objectif de la CIID est de favoriser l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal. Son rôle est consultatif.

Cette commission est composée de 11 membres : le Président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires titulaires auxquels il faut ajouter 10 suppléants. Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgé de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

- l'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;

- sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables qui doit comporter 40 noms (20 pour les commissaires titulaires et 20 pour les commissaires suppléants), étant entendu que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant ;
- après vérification des conditions requises, le directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants. Il informe ensuite le Président de l'EPCI, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose de désigner deux candidats titulaires et deux candidats suppléants susceptibles de siéger au CIID.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne** Mélanie MULOWSKY et Michel TRICOIRE comme délégués titulaires et Eric TURQUAND et Dominique MARTIN comme délégués suppléants,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Denis Urban souhaite savoir ou ont lieu les réunions et à quelle périodicité ?

Dominique Martin lui répond, que les réunions se dérouleront à la communauté de communes et ce, une fois par an.

D202652 - Désignation d'un représentant : Correspondant défense

Rapporteur : Antoine Bazin

Monsieur le maire rappelle que depuis 2001, un membre du conseil municipal est désigné « Correspondant Défense ».

Son rôle consiste en une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est porteur de l'esprit de défense dans les communes et est interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la Région. Il est susceptible de s'impliquer dans le parcours citoyen, le devoir de mémoire et la solidarité.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne** Eric TURQUAND comme correspondant défense de la commune,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Eric Turquand précise que cela représente une réunion par an à La Roche sur Yon.

D202653 - Désignation des représentants : Mission locale

Rapporteur : Tania Héraud

Il est exposé

La Mission Locale, association loi 1901, assure une mission de service public dédiée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, dans le cadre de la politique du Ministère du Travail et en lien avec l'Union Nationale des Missions Locales.

À ce titre, elle intervient au service des jeunes du territoire et bénéficie notamment du soutien financier de la Communauté de communes à laquelle la collectivité est rattachée.

Afin de renforcer l'action de proximité, il est demandé qu'un **réfèrent soit identifié dans chaque commune** du territoire d'intervention. Ce réfèrent aura pour rôle d'assurer le lien entre les élus, les jeunes, et la Mission Locale. La fonction d'adjoint aux affaires sociales peut, le cas échéant, être privilégiée.

Ce réfèrent permettra notamment :

- d'être un relais auprès des jeunes et des familles ne connaissant pas encore la Mission Locale ;
- de favoriser des échanges réguliers avec la/les conseillère(s) référente(s) :
 - sur les situations rencontrées par les jeunes du territoire ;
 - sur les actions menées par la Mission Locale.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne** Annie TÉTARD comme délégué du Conseil municipal à la Mission Locale,

- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202654 - Désignation d'un membre au titre des élus au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) Ionisos de Pouzauges

Rapporteur : Annie Tétard

IL EST EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, en particulier son article L1333-1,
Vu le code l'environnement,
Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2008 portant création d'une commission locale d'information (CLI pour l'entreprise IONISOS, installation nucléaire de base, implantée dans la zone industrielle de Montifaut à Pouzauges,
Vu l'arrêté en date n°2022-132-VIFe du 4 octobre 2022, relatif à la composition de la commission locale d'information relative à l'entreprise IONISOS, modifié par l'arrêté n°2024-068-DJ-ASS du 22 novembre 2024,
Vu la demande formulée par courriel du conseil départemental en date du 3 avril 2026 portant sur la désignation d'un élu de la commune en qualité de membre pour siéger au sein de cette CLI

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne** Damien CORNUAULT comme membre de la Commission Locale d'information IONISOS à Pouzauges,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Annie Tétard précise que cela concerne une entreprise de stérilisation de matériel implanté à Pouzauges. Cela représente une réunion par an, en journée.

D202655 - Commission Vie associative et sportive

Rapporteur : Eric TURQUAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la composition de la commission Vie associative et sportive
Considérant la demande de M. Denis URBAN, conseiller municipal d'intégrer cette commission

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Valide** la composition de la commission vie associative et sportive ci-dessous :

Commission VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – 9 personnes

Responsable : Eric TURQUAND

MARTIN Dominique	ROY Thomas	BRETON Baptiste
TURQUAND Eric	BOUFFANDEAU Christine	HORTEMEL Dominique
GROGNUMZ Aurélien	CORNUAULT Damien	Denis URBAN

- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Monsieur le maire rappelle que les commissions peuvent évoluer en cours de mandat et que si des conseillers municipaux souhaitent intégrer une commission pour laquelle ils ne s'étaient pas positionnés en début de mandat, peuvent en faire la demande quand ils le souhaitent.

D202656 - PERSONNEL : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Rapporteur : Tania Héraud

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques

frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, l'assemblée/le conseil municipal/le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, 1 ABSTENTION le Conseil Municipal :

- ✚ **Donne mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202657 - SECURITE : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie : convention entre la Commune et l'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée

Rapporteur : Dominique Martin

IL EST EXPOSE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. Aussi, la Communes a souhaité engager la réalisation d'un Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Vendée (85) de juillet 2025.

L'objectif du schéma communal est d'améliorer l'état de la couverture de DECI de la commune. Basé sur une analyse de risque, il doit permettre à la commune d'identifier les solutions ou aménagements à réaliser, de planifier ses investissements en matière de DECI et d'accompagner le développement de la commune.

L'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) en partenariat avec le SDIS et Vendée Eau a mis en place une cellule d'appui à l'élaboration des SCDECI auprès des communes. Celle-ci a pour vocation d'accompagner les communes en mobilisant du personnel des partenaires qui ait

la capacité d'intervenir et partager leur expertise chacun dans leur champ de compétence respective.

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la DECI

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB/541 du 18 juillet 2025 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Considérant, d'une part le besoin de la commune de réaliser un SCDECI,

Considérant d'autre part la possibilité de faire appel à la cellule d'appui mise en place par l'AMPCV,

Il est proposé de passer une convention entre la commune et l'AMPCV pour bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.

Le coût de la prestation s'élève à 1400 euros pour la commune.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- **Approuve**, les termes de la convention de prestation entre la commune et l'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée,
- + **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Monsieur le maire informe que sur le territoire de la Vendée, de nombreuses communes ne sont pas entièrement couvertes pour la défense incendie, les constructions du territoire sont donc répertoriées par couleur (vert, jaune, rouge ou noir). En effet, la pression du débit d'eau de certains poteaux d'incendie n'est plus toujours suffisante pour assurer la défense incendie, en raison du diamètre des canalisations qui n'est plus adapté. Le prestataire, Vendée eau assure la fourniture de l'eau potable et non pas la défense incendie, l'augmentation du diamètre du réseau d'eau potable entraînerait des inconvénient en termes de sécurité sanitaire pour les usagers.

Une réflexion est donc en cours, pour mutualiser les citernes souples demandées aux entreprises ou exploitants agricoles lors de nouveaux projets, lorsque l'implantation ou la rénovation se fera dans un secteur non protégé.

L'obligation de la prise en charge pour la commune est de 30m³ par heure dans les secteurs à protéger n'ayant pas d'habitation de plus de 250m², et 60m³ pour un secteur à protéger comprenant une habitation de plus de 250 m².

Monique Savater demande si la commune doit la protection aux hangars de plus de 250m²

Monsieur le maire répond que la commune doit la protection des habitations.

La commune pourra donc conventionner lorsqu'il y aura un besoin de protection à régulariser.

Dans les secteurs non protégés et sans installations d'entreprises ou d'exploitants, la commune devra installer à ses frais des citernes souples sur des parcelles à définir.

Monsieur le maire précise qu'une première rencontre a eu lieu au mois d'avril, avec l'association des maires de Vendée, Vendée eau, le Sdis afin d'être informé sur la démarche. La prochaine rencontre aura lieu en juin, Damien Cornuault et Aurélien Grognez y participeront.

D202658 - SECURITE : Défense Extérieure Contre l'Incendie : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : Les Anglais
Rapporteur : Dominique Martin

La commune est engagée dans la protection incendie des personnes et des biens. Cette délibération vise à améliorer la sécurité pour la population ainsi que pour les bâtiments par l'ajout d'un nouveau point d'eau incendie.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, ainsi que les articles R.2225-1 à R.2225-10 relatifs à la gestion de l'eau et des points d'eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI);

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie ;

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB/541 du 18 juillet 2025 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant :

Le besoin identifié de renforcer la sécurité incendie sur le territoire communal en améliorant la couverture de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) conformément aux orientations du SCDECI;
La nécessité de mettre en place ou d'aménager des points d'eau artificiels, naturels ou autres solutions adaptées aux spécificités locales ;
Qu'il convient, à cette fin, d'implanter une ressource en eau destinée à la défense incendie sur une partie de la parcelle privée cadastrée A1592 d'une surface de 300 m² située aux Anglais,
L'accord du propriétaire, GAEC Le Rêve, représenté par Florent Trutet, pour mettre à disposition de la commune ladite portion de terrain à titre entièrement gracieux et désintéressé ;
Le projet de convention ci-annexé, fixant la durée et les obligations réciproques des parties.

Après avoir délibéré, à **19 VOIX POUR** dont **2 POUVOIRS**, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition d'une parcelle pour la défense extérieure contre l'incendie à intervenir avec le GAEC le Rêve, représenté par Florent Trutet, propriétaire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de ce projet ;
- **Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité ou contrepartie financière au profit du propriétaire.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

La commune va payer la totalité de la citerne souple et refacturera la quote-part nécessaire à l'exploitation et gardera à sa charge les 60m³ nécessaires à la protection incendie du secteur (présence d'une maison de plus de 250m²).

Antoine Bazin se questionne sur les citernes déjà installées, et une prise en charge par la commune ?

Monsieur le maire informe qu'il ne sait pas et qu'il va se renseigner.

Marion Babin demande si d'autres devis vont être demandés pour la réalisation de ces travaux ?

Monsieur le maire répond que dans l'urgence, la commune va accepter ce devis.

Il ajoute que la majorité des communes du territoire travaille sur leur schéma de protection incendie et qu'à l'avenir il y aura peut-être la possibilité de mutualiser le marché.

D202659 - DEPARTEMENT : Intervention musiques et danses en milieu scolaire

Rapporteur : Annie Tétard

IL EST EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Département de Vendée propose de renouveler les *Interventions Musique et Danse en Milieu Scolaire* (IMS) pour l'année 2026/2027.

La charge financière revient à la commune et l'aide organisationnelle revient au Département (recherche d'intervenants, recensement des besoins, préparation des contrats...).

	2025/2026	2026/2027
Tarif horaire brut total (intervention à – de 30 km du domicile)	30 €	32.40 €
Tarif horaire brut total majoré (intervention à + 30 km du domicile)	33.40 €	36.10 €

Il s'agit d'interventions en musique et/ou en danse, dans les 2 écoles, pour les élèves de cycle 2 (CP-CE1-CE2) et de cycle 3 (CM1-CM2), à raison de 8 séances d'une heure par cycle, soit 16 heures au total.

Pour l'école George Brassens, 33 élèves seront concernés et pour l'école Sainte Anne des Puys, 50 élèves seront concernés pour l'année scolaire de 2026/2027.

Après avoir délibéré, à **19 VOIX POUR** dont **2 POUVOIRS**, le Conseil Municipal :

- ✚ **Renouvelle** les Interventions Musique et Danse en Milieu Scolaire (IMS) pour l'année 2026/2027.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Annie Tétard précise que ces interventions donnent entière satisfaction aux enseignants et aux élèves.

D202660 - Désignation d'un conseiller municipal pour délégation spéciale en matière d'urbanisme

Rapporteur : Dominique MARTIN

Monsieur le maire rappelle qu'en matière d'urbanisme, lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme sur la commune, l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire est le maire.

Cette compétence du maire peut, dans les petites communes, qu'elle soit déléguée ou non, présenter des difficultés en matière de conflits d'intérêts.

L'article L422-7 du Code de l'urbanisme stipule que : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Conseil d'État rappelle dans sa jurisprudence constante les cas dans lesquels le maire doit se retirer et ne pas mettre en œuvre sa compétence pour délivrer le permis de construire. Dès lors, ni le maire, ni l'adjoint à l'urbanisme ayant reçu délégation par arrêté du maire ne seront autorisés à signer les autorisations d'urbanisme intéressant Monsieur le Maire ou les membres de sa famille proche ; il convient donc de désigner un autre conseiller municipal.

La candidature de Mme Monique SAVATER ayant été proposée par Monsieur le Maire, il soumet cette candidature au vote.

Monsieur le Maire précise qu'il ne prendra pas part au vote.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ⚡ **Désigne** Monique SAVATER pour exercer la compétence déléguée en matière d'urbanisme pour les autorisations intéressant Monsieur le Maire ou les membres de sa famille proche.
- ⚡ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Questions diverses

Tenue des réunions de conseil

Thomas Roy fait remarquer qu'il faudrait réfléchir à une meilleure technique de prise de parole, afin de ne pas « brider » les personnes qui voudraient prendre la parole.

Monsieur le maire répond qu'un devis avait été réalisé il y a quelques années, il pourrait être réactualisé et ensuite discuté pour le prochain budget.

Transports scolaire

Denis Urban souhaite obtenir des informations sur la suppression, par Aléop, d'une ligne ou d'arrêts de transports scolaire sur la commune pour primaire.

M. le maire répond qu'effectivement, la Région compétente en matière de transports scolaires a informé la commune de sa volonté dès l'année passée de supprimer une ligne pour le transport scolaire primaire, une année de sursis a été accordée à la commune. Toutefois à la rentrée 2026, la région va supprimer la ligne du mini-bus, trop peu utilisée. La région a précisé qu'elle n'avait pas l'obligation d'assurer ce service pour les primaires. Le cout d'une ligne de transport scolaire est de 30 000 euros à l'année, quel que soit le nombre d'élèves, dans cette période d'économie, la région a fait le choix de supprimer les lignes les moins utilisées.

Tania Héraud, précise que depuis de nombreuses années, à l'allégement des arrêts. Pour les lycées, il y a un point d'arrêt unique par commune.

Clôture de la séance par le maire à 22h00

La secrétaire de séance,
Mélanie Mulowsky



Le maire de MONTOURNAIS,
Dominique MARTIN

